



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

*Direction des ressources humaines*  
Sous-direction des personnels  
Bureau de la paie et des régimes indemnitaires

Paris, le 16 JAN. 2023

**Le ministre de l'intérieur et des Outre-mer**

à

**destinataires in fine**

**Objet :** modalités de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour les corps des assistants et des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat affectés au ministère de l'intérieur et des Outre-mer – nouvelle version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022

**Références :**

- 1- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- 2- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- 3- arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014
- 4- arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (NOR: INTA1530020A)
- 5- arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (NOR : AFSR1531290A)
- 6- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

## Sommaire

Introduction .....	4
1. Les principes généraux communs à l'ensemble des corps .....	4
1.1. Le maintien du régime indemnitaire acquis par l'agent .....	4
1.2. La revalorisation du montant de l'IFSE .....	4
1.2.1. <i>La mobilité vers un emploi du même groupe de fonctions ou un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur</i> .....	5
1.2.2. <i>L'avancement de grade</i> .....	5
1.2.3. <i>La clause de révision</i> .....	5
1.3. Le classement des agents dans les groupes de fonctions .....	5
1.4. La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE .....	6
1.5. La notification à l'agent du groupe de fonctions .....	6
1.6. La mobilité entre administration centrale et services déconcentrés .....	6
1.7. La proratisation de l'IFSE en fonction de la quotité de travail .....	7
1.8. La promotion dans un corps (après concours, au choix ou par examen professionnel) .....	7
1.9. Le détachement de fonctionnaire entrant .....	7
1.10. La position normale d'activité (PNA) entrante .....	8
1.11. La réintégration après un détachement sortant ou une PNA sortante .....	8
1.12. La mise à disposition (MAD) sortante .....	8
1.13. La mise en disponibilité, le congé parental, le congé de longue maladie et le congé de longue durée, la reprise d'activité à temps partiel thérapeutique .....	9
1.14. Le congé de maternité et le congé de paternité .....	9
1.15. Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service .....	9
2. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des conseillers techniques de service social des administrations de l'État .....	10
2.1. Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État .....	10
2.2. Les modalités d'évolution du montant d'IFSE .....	10
2.2.2. <i>La revalorisation consécutive à un changement de fonctions (art. 3 -1° du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 référencé)</i> .....	10
2.2.2.1. <i>Les conditions préalables à une revalorisation</i> .....	10
2.2.2.2. <i>La mobilité sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur</i> .....	11
2.2.2.3. <i>La mobilité sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions</i> ..	11

2.2.3	<i>La revalorisation consécutive à un changement de grade (art. 3 - 3° du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ci-référencé)</i> .....	11
3	L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : corps des assistants de service social des administrations de l'Etat.....	11
3.1	Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des assistants de service social .	11
3.2	Les modalités d'évolution du montant d'IFSE.....	12
3.2.1	<i>La revalorisation consécutive à un changement de fonctions (art. 3 -1° du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 référencé)</i> .....	12
3.2.1.1	<i>Les conditions préalables à une revalorisation</i> .....	12
3.2.1.2	<i>La mobilité sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur</i> .....	12
3.2.1.3	<i>La mobilité sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions</i> ..	12
3.2.2	<i>La revalorisation consécutive à un changement de grade (art.3 – 3° du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 référencé)</i> .....	12
Annexe 1 : fonctions types pour le classement dans les groupes de fonctions.....		15
Annexe 2 : liste des primes intégrées au RIFSEEP .....		16
Annexe 3 : montants de revalorisation indemnitaire pour la modulation de l'IFSE.....		17
Annexe 4 : socles indemnitaires (IFSE) par groupe de fonctions .....		19

**Les dispositions de la présente instruction sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et remplacent l'instruction du 18 juin 2019.**

**En application des mesures décidées dans le cadre du « Rendez-vous salarial » du 24 juillet 2020, les socles indemnitaires (IFSE) ainsi que les montants d'IFSE servis aux agents appartenant aux corps des assistants et des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat affectés au ministère de l'intérieur et des Outre-mer sont revalorisés.**

**Les nouveaux socles annuels d'IFSE sont précisés aux points 2.1 et 3.1 ainsi qu'à l'annexe 4 de l'instruction.**

**Les montants annuels d'IFSE des agents en poste au 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont revalorisés dans les conditions suivantes :**

<b>Corps</b>	<b>Administration centrale et services déconcentrés</b>
<b>Assistant de service social</b>	<b>+ 324,85 €</b>
<b>Conseiller technique de service social</b>	<b>+ 670 €</b>

## **Introduction**

Le décret du 20 mai 2014 et la circulaire du 5 décembre 2014 cités en référence fixent le cadre applicable au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Au ministère de l'intérieur et des Outre-mer, le RIFSEEP est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux corps des assistants et des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

Le RIFSEEP est composé d'une part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement, et d'autre part du complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fin d'année.

Le RIFSEEP s'est substitué non seulement aux dispositifs de prime de fonction et de résultats (PFR) et de taux moyen d'objectifs/réserve d'objectifs (TMO/RO) mais aussi à un certain nombre d'autres primes de même nature. Les primes et indemnités concernées sont celles que l'agent détient au titre de son grade, des fonctions exercées et des sujétions correspondant à l'emploi.

En annexe 2 figure la liste des primes intégrées au RIFSEEP.

Les règles de gestion du CIA font l'objet d'une instruction particulière chaque année afin de déterminer ses conditions d'application.

## **1. Les principes généraux communs à l'ensemble des corps**

### **1.1. Le maintien du régime indemnitaire acquis par l'agent**

L'IFSE permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement de responsabilités. Il a pour but de prendre en compte la réalité de ces parcours diversifiés.

L'article 6 du décret n° 2014-513 garantit aux personnels en poste avant la bascule indemnitaire de conserver au 1<sup>er</sup> janvier 2016 le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

Par ailleurs, le ministère de l'intérieur et des Outre-mer garantit au minimum à chaque agent le maintien du montant d'IFSE qu'il a acquis en cas de mobilité interne.

Le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

Le montant d'IFSE fait l'objet d'une diminution notamment dans les cas suivants :

- mobilité d'administration centrale vers un service déconcentré hors Ile-de-France ;
- mobilité d'un service déconcentré d'Ile-de-France vers un autre service déconcentré hors Ile-de-France ;
- réduction de la quotité de temps de travail ;
- congé maladie ordinaire avec impact sur la rémunération (demi-traitement)...

### **1.2. La revalorisation du montant de l'IFSE**

L'article 3 du décret n° 2014-513 prévoit que l'IFSE fait l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- changement de grade ;
- changement de poste ;
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de poste.

En application de ce décret, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

L'avancement d'échelon s'effectue sans incidence sur le montant indemnitaire versé aux agents.

Le montant total d'IFSE d'un agent ne peut excéder le plafond réglementaire applicable à son groupe de fonctions au sein de son corps et défini par arrêtés interministériels cités en référence.

En l'absence de revalorisation, le montant de l'IFSE de l'agent reste inchangé.

### ***1.2.1. La mobilité vers un emploi du même groupe de fonctions ou un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur***

En cas de mobilité, l'agent formule une demande de réexamen auprès du bureau des ressources humaines du service qui l'accueille sur son nouveau poste. La décision de revalorisation ou de refus de revalorisation de l'IFSE doit être portée à la connaissance de l'agent par le service recruteur.

Les revalorisations prévues par l'instruction s'entendent pour un temps complet et sont des montants annuels bruts. Elles sont intégrées à l'IFSE des agents bénéficiaires qui remplissent les conditions de revalorisation, le RIFSEEP instituant un régime indemnitaire individualisé lié aux fonctions mais aussi au parcours professionnel.

### ***1.2.2. L'avancement de grade***

Les montants annuels de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés selon le corps (paragraphe 2.2.3, 3.2.2) et précisés à l'annexe 3 de la présente instruction.

### ***1.2.3. La clause de révision***

L'article 3 du décret n° 2014-513 indique que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au regard de l'expérience acquise par l'agent.

**Pour les agents appartenant à la filière sociale, le réexamen de l'IFSE s'effectue tous les 3 ans. Les modalités de gestion de cette clause de révision pour les agents du ministère de l'intérieur et des Outre-mer feront l'objet d'une instruction annuelle spécifique.**

## **1.3. Le classement des agents dans les groupes de fonctions**

Pour chaque corps ayant adhéré au RIFSEEP est déterminé un nombre de groupes de fonctions au sein desquels les agents doivent être classés. Selon les corps et catégories, le nombre de groupes de fonctions varie de deux à quatre. Le groupe 1 doit être réservé aux postes comportant le plus de responsabilités ou dont les fonctions sont les plus complexes et/ou exigeantes. Le dernier groupe regroupe les agents occupant les fonctions les moins exposées ou les agents les moins expérimentés.

Tous les agents doivent être classés dans les groupes de fonctions selon les fonctions qu'ils occupent en tenant compte de leur expérience et de leur expertise, et en cohérence avec le grade détenu.

**Les agents appartenant à la filière sociale sont classés dans deux groupes de fonctions.**

L'annexe 1 liste les fonctions-types par corps pour les assistants et les conseillers de service social des administrations de l'Etat. Elle permet de classer l'ensemble des agents dans les groupes de fonctions.

Le classement des agents est effectué dans le respect des fonctions types fixées en annexe 1.

Le classement des agents est effectué par la direction des ressources humaines après avis de la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel.

Chaque agent ne peut être classé que dans l'un des groupes de fonctions de son corps. Le socle indemnitaire qui lui est garanti est celui de son corps d'appartenance.

Les agents des services déconcentrés en Île-de-France et de la Préfecture de police de Paris sont classés selon les fonctions définies pour les services déconcentrés. En revanche, ils bénéficient des montants de revalorisation et des socles prévus pour l'administration centrale.

#### **1.4. La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE**

La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE relève de la compétence des bureaux de paie dont dépendent les agents.

Les états liquidatifs comportent les mentions prévues en annexe n° 5.1 de la circulaire du 5 décembre 2014 citée en référence.

#### **1.5. La notification à l'agent du groupe de fonctions**

Le groupe de fonctions doit impérativement figurer sur les fiches de poste.

Le classement de chaque agent doit être matérialisé dans l'arrêté d'affectation mentionnant le groupe de fonctions et les fonctions précises de l'agent, en cohérence avec la fiche de poste.

Cet arrêté d'affectation est établi par le bureau RH qui assure la gestion administrative de l'agent.

Au visa de l'arrêté d'affectation, il convient désormais de mentionner le décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et l'arrêté d'application propre à chaque corps.

#### **1.6. La mobilité entre administration centrale et services déconcentrés**

Lorsqu'un fonctionnaire de l'Etat appartenant au corps des assistants ou conseillers de service social, quelle que soit son administration d'origine, effectue une mobilité de l'administration centrale ou d'un service déconcentré situé en Île-de-France vers un service déconcentré hors Île-de-France, son montant d'IFSE est réduit de 33%. A l'inverse, le montant d'IFSE est augmenté de 45% lorsqu'il effectue une mobilité d'un service déconcentré hors Île-de-France vers l'administration centrale ou un service déconcentré situé en Île-de-France.

Ce montant ne peut être inférieur au socle minimum garanti d'IFSE au sein du ministère de l'intérieur et des Outre-mer dont le montant est fixé par corps, groupe et périmètre d'affectation à l'annexe 4, ni supérieur aux plafonds réglementaires applicables au groupe d'IFSE concerné.

Ces modulations n'ont pas d'effet sur le bénéfice d'une éventuelle revalorisation liée à une mobilité pour un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur ou pour un emploi relevant d'un même groupe de fonctions, dans les conditions définies ci-après pour chacun des corps.

### **1.7. La proratisation de l'IFSE en fonction de la quotité de travail**

Les montants fixés par la présente instruction concernent des agents à temps plein. Il s'agit également de montants annuels bruts.

Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, il convient de proratiser les montants d'IFSE en fonction de la quotité de travail, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du code général de la fonction publique relatif à la détermination de la rémunération en cas de travail à temps partiel.

### **1.8. La promotion dans un corps (après concours, au choix ou par examen professionnel)**

Les agents ayant intégré le ministère de l'intérieur et des Outre-mer par voie de concours sont classés dans le groupe 1 pour les assistants de service social et dans le groupe 1 pour les conseillers techniques de service social.

Un assistant de service social obtenant une promotion dans le corps des conseillers techniques de service social est classé dans le groupe 1 de son nouveau corps. Il bénéficie alors du montant d'IFSE correspondant au socle indemnitaire garanti au sein de son nouveau corps, tel que défini en annexe 4 de la présente instruction.

Lorsqu'un agent bénéficie avant son changement de corps d'un montant d'IFSE supérieur au socle indemnitaire garanti, il conserve le bénéfice de son montant d'IFSE, sans augmentation ni diminution.

Il ne peut pas y avoir de revalorisation pour changement de poste lors d'une promotion de corps. En effet, l'agent devra avoir trois ans d'ancienneté dans son nouveau corps pour pouvoir y prétendre.

### **1.9 Le détachement de fonctionnaire entrant**

Un fonctionnaire de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, détaché dans l'un des corps concernés par la présente instruction se voit attribuer un montant initial d'IFSE :

- égal au montant de l'IFSE perçu dans son administration d'origine dans le respect des plafonds fixés par arrêtés cités en référence ;
- égal au montant des primes de fonction de même nature que l'IFSE perçu dans son administration d'origine ;
- égal au montant du socle indemnitaire garanti pour son corps si celui-ci est supérieur à l'IFSE ou aux primes de fonctions perçues dans le ministère d'origine.

Les dispositions prévues au 1.6 s'appliquent.

L'agent doit fournir une fiche financière établie par son administration d'origine dans son dossier de prise en charge.

Par la suite, le montant d'IFSE évolue selon les mêmes modalités que pour les agents du ministère de l'intérieur et des Outre-mer.

Ainsi, les agents intégrant le ministère de l'intérieur et des Outre-mer par détachement ne peuvent pas bénéficier d'une revalorisation pour changement de poste au moment de leur arrivée au ministère de l'intérieur et des Outre-mer.

### **1.10 La position normale d'activité (PNA) entrante**

L'agent en PNA au ministère de l'intérieur et des Outre-mer bénéficie, par principe, des dispositions réglementaires applicables liées à son statut. Dans ce cadre juridique, les indemnités versées à l'agent sont modulées dans la limite des plafonds prévus par les textes réglementaires de son corps d'origine. C'est l'administration d'affectation qui rémunère l'agent. Les primes et indemnités demeurent celles afférentes à son corps et leur modulation relève de la compétence de l'administration d'affectation. L'agent peut, en outre, percevoir les indemnités prévues pour l'emploi qu'il occupe (indemnité de régisseur, NBI...).

L'arrêté d'affectation de l'agent accueilli en PNA doit également mentionner le groupe de fonctions et les fonctions précises de l'agent.

L'agent doit fournir une fiche financière établie par son ministère d'origine dans son dossier de prise en charge.

### **1.11 La réintégration après un détachement sortant ou une PNA sortante**

Dans le cadre d'une réintégration suite à un détachement sortant ou à une PNA sortante, l'agent a droit, a minima, au maintien de son montant d'IFSE attribué au ministère de l'intérieur et des Outre-mer avant son placement en détachement ou en PNA.

L'agent conserve le bénéfice du montant de primes versé par l'administration où il était détaché ou en PNA lorsque ce montant est supérieur à celui qui était le sien avant sa mobilité. Si l'agent ne bénéficiait pas de l'IFSE pendant son détachement, seul le montant des primes ayant la même nature que l'IFSE pourra être maintenu.

Lors de sa réintégration, l'agent bénéficie d'une revalorisation de son IFSE dans le cadre des modalités définies pour son corps :

- s'il réintègre le ministère sur un emploi d'un groupe supérieur à celui occupé préalablement à son placement en détachement ou en PNA ;
- s'il réintègre le ministère sur un emploi du même groupe que celui occupé préalablement à son placement en détachement ou en PNA ;
- S'il justifie d'une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonctions.

Pour justifier de la durée passée sur le poste, le temps passé sur l'emploi correspond à la durée du détachement ou de la PNA, en excluant les périodes où l'agent n'était pas en position d'activité.

Pour bénéficier de ces mesures, il est nécessaire que l'agent réintègre son corps au sein du ministère de l'intérieur et des Outre-mer et soit affecté sur un emploi du ministère de l'intérieur et des Outre-mer.

### **1.12 La mise à disposition (MAD) sortante**

L'agent mis à disposition auprès d'une autre administration est réputé occuper son emploi au sein du ministère de l'intérieur et des Outre-mer. La catégorisation de son emploi et son montant d'IFSE restent inchangés.

Les agents obtenant un changement de grade au cours de leur période de MAD sortante bénéficient de la revalorisation de leur montant d'IFSE correspondant à leur corps.



Le temps passé en MAD est pris en compte pour apprécier la durée effective sur l'emploi d'origine, en excluant les périodes où l'agent n'était pas en position d'activité.

### **1.13 La mise en disponibilité, le congé parental, le congé de longue maladie et le congé de longue durée, la reprise d'activité à temps partiel thérapeutique**

Un agent placé dans l'une des situations suivantes a droit, a minima, au maintien de son régime indemnitaire lors de sa réintégration : mise en disponibilité, congé parental, congé de longue maladie (CLM) et congé de longue durée (CLD).

A l'issue d'une période de mise en disponibilité, de congé parental, de CLM ou de CLD, l'agent réintégré dans son corps peut être réaffecté sur son emploi d'origine ou être affecté sur un nouvel emploi.

L'agent réaffecté sur son emploi d'origine bénéficie du maintien de son IFSE tel qu'il était avant le changement de situation. Pour les situations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le maintien du régime indemnitaire tel qu'il était en vigueur au 31 décembre 2015 est garanti.

L'agent réaffecté sur un nouvel emploi peut bénéficier d'une revalorisation de son IFSE s'il remplit les conditions définies pour son corps.

Les agents qui n'étaient pas classés dans un groupe de fonctions avant leur placement en CLD sont classés dans le groupe correspondant aux fonctions qu'ils exercent à leur retour.

En cas de reprise à temps partiel pour raison thérapeutique, l'agent bénéficie d'un maintien de son IFSE à taux plein quelle que soit la quotité de temps de travail.

Le temps passé dans les situations du présent paragraphe n'est pas considéré comme une durée d'affectation dans l'emploi, à l'exception du temps partiel pour raison thérapeutique et du CLM fractionné.

### **1.14 Le congé de maternité et le congé de paternité**

Un agent placé en congé de maternité ou de paternité continue de percevoir pendant cette période le versement de son IFSE.

A l'issue de ce congé, lorsque l'agent est réaffecté de droit sur son emploi, sa situation indemnitaire demeure identique à celle dont il bénéficiait avant sa mise en congé.

Le temps passé dans les situations du présent paragraphe est considéré comme une durée d'affectation dans l'emploi.

### **1.15 Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service**

En application des dispositions du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale, sous réserve que cette progression soit favorable à l'intéressé, le montant des primes et indemnités mentionné au premier alinéa de l'article 7 progresse selon l'évolution annuelle de la moyenne des montants des mêmes primes et indemnités servies aux agents du même corps ou cadre d'emplois, relevant de la même autorité de gestion, exerçant effectivement leurs fonctions à temps plein. Les agents concernés sont les fonctionnaires qui bénéficient d'une mise à disposition ou d'une décharge d'activité de service, consacrant une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein à une activité syndicale.

## **2 L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des conseillers techniques de service social des administrations de l'État**

### **2.1 Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État**

Il s'agit du montant minimum d'IFSE garanti à un agent lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant à l'un des groupes de son corps.

Les agents appartenant au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État bénéficient au minimum d'un montant annuel brut de 13 516 € en administration centrale et dans les services déconcentrés d'Ile-de-France et de 8 804 € en services déconcentrés hors Ile-de-France (cf. annexe 4).

### **2.2 Les modalités d'évolution du montant d'IFSE**

La revalorisation du montant d'IFSE est prévue exclusivement dans les modalités décrites ci-après.

#### **2.2.1 *Le détachement dans l'emploi fonctionnel d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'État (ITASAE)***

Un agent détaché dans l'emploi fonctionnel d'ITASAE bénéficie à la date de sa première affectation sur cet emploi d'une revalorisation de son IFSE de 2 500 € bruts/an.

La revalorisation au titre du détachement dans un emploi fonctionnel n'est possible qu'une seule fois au cours de la carrière de l'agent.

Par conséquent, la revalorisation n'est possible que lorsque l'agent n'a jamais été sur un emploi fonctionnel lié à sa catégorie et lorsque cette situation n'a pas été prise en compte dans son régime indemnitaire. Ainsi, les agents qui ont déjà été détachés sur un emploi fonctionnel et qui ont déjà bénéficié d'une revalorisation à ce titre ne peuvent pas bénéficier de la revalorisation de 2500 €.

Cette revalorisation est cumulable avec la revalorisation de l'IFSE liée à un changement de poste.

#### **2.2.2 *La revalorisation consécutive à un changement de fonctions (art. 3 -1° du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 référencé)***

##### **2.2.2.1 *Les conditions préalables à une revalorisation***

Lorsqu'un agent, hors le cas du déplacement d'office prononcé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, change de poste au sein du ministère de l'intérieur et des Outre-mer dans les conditions décrites aux paragraphes 2.2.2.2 et 2.2.2.3, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation s'il justifie d'une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonctions.

L'ancienneté sur un poste dont peuvent se prévaloir les agents est décomptée depuis leur prise effective de fonctions mentionnée sur leur arrêté d'affectation, en excluant les périodes où ils n'étaient pas en position d'activité (cf. paragraphe 1.13).

Il n'y a pas de limite au nombre de revalorisations pour changement de poste, dans le respect des règles d'ancienneté et des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

Le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

### **2.2.2.2 La mobilité sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur**

Lorsqu'un agent change de poste pour occuper un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation de son montant annuel brut d'IFSE de 400 € du groupe 2 vers le groupe 1.

### **2.2.2.3 La mobilité sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions**

La revalorisation du montant annuel brut est de 1000 € au sein des groupes 1 et 2.

### **2.2.3 La revalorisation consécutive à un changement de grade (art. 3 - 3° du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ci- référencé)**

Les montants annuels bruts de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés comme suit (cf. annexe 3) :

Corps des conseillers techniques de service social	Services déconcentrés	Administration centrale
Conseiller technique de service social de classe normale à conseiller technique de service social de classe supérieure	3 000 €	4 500 €

Le changement de grade n'a pas d'incidence sur le groupe de l'emploi d'affectation de l'agent.

En cas de changement de poste consécutif à un avancement, la revalorisation liée à un changement de grade est cumulable avec une revalorisation prévue dans le cadre d'une mobilité sur un emploi de groupe de fonctions supérieur (2.2.2.2) ou au sein du même groupe (2.2.2.3) sous réserve que l'agent remplisse la condition d'ancienneté prévue ci-après (2.2.2.1).

## **3 L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : corps des assistants de service social des administrations de l'Etat**

### **3.1 Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des assistants de service social**

Il s'agit du montant minimum d'IFSE garanti à un agent lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant à l'un des groupes de son corps.

Les agents appartenant au corps des assistants de service social bénéficient au minimum d'un montant annuel brut d'IFSE d'un montant annuel brut de 10 347 € en administration centrale et dans les services déconcentrés d'Ile-de-France et de 7 040€ en services déconcentrés hors Ile-de-France (cf. annexe 4).

### **3.2 Les modalités d'évolution du montant d'IFSE**

La revalorisation du montant d'IFSE est prévue exclusivement dans les modalités décrites ci-après.

#### **3.2.1 La revalorisation consécutive à un changement de fonctions (art. 3 - 1° du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 référencé)**

##### **3.2.1.1 Les conditions préalables à une revalorisation**

Lorsqu'un agent, hors le cas du déplacement d'office prononcé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, change de poste au sein du ministère de l'intérieur et des Outre-mer dans les conditions décrites aux paragraphes 3.2.1.2 et 3.2.1.3, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation s'il justifie d'une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonctions.

L'ancienneté sur un poste dont peuvent se prévaloir les agents est décomptée depuis leur prise effective de fonctions mentionnée sur leur arrêté d'affectation, en excluant les périodes où ils n'étaient pas en position d'activité (cf. paragraphe 1.13).

Il n'y a pas de limite au nombre de revalorisations pour changement de poste, dans le respect des règles d'ancienneté et des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

Le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

##### **3.2.1.2 La mobilité sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur**

Lorsqu'un agent change de fonctions pour occuper un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation de son montant annuel brut d'IFSE de 400 € du groupe 2 vers le groupe 1.

##### **3.2.1.3 La mobilité sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions**

La revalorisation du montant annuel brut est de 600 € au sein des groupes 1 et 2.

#### **3.2.2 La revalorisation consécutive à un changement de grade (art.3 – 3° du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 référencé)**

Les montants annuels bruts de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés comme suit (cf. annexe 3) :

Corps des assistants de service social	Services déconcentrés	Administration centrale
Assistant de classe normale à assistant de classe supérieure de service social	750 €	1400 €
Assistant de classe supérieure à assistant principal de service social	750 €	1400 €

Le changement de grade n'a pas d'incidence sur le groupe de l'emploi d'affectation de l'agent.

En cas de changement de poste consécutif à un avancement, la revalorisation liée à un changement de grade est cumulable avec une revalorisation prévue dans le cadre d'une mobilité sur un emploi de groupe de fonctions supérieur (3.2.1.2) ou au sein du même groupe (3.2.1.3), sous réserve que l'agent remplisse la condition d'ancienneté prévue ci-après (3.2.1.1).

\*\*\*

Les services de la direction des ressources humaines, et notamment le bureau de la paie et des régimes indemnitaires ([drh-sdp-bpri-primess-indemnites@interieur.gouv.fr](mailto:drh-sdp-bpri-primess-indemnites@interieur.gouv.fr)), sont à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire.

Le contrôleur budgétaire et comptable  
ministériel

GENET

Signé numériquement par GENET  
N° : 0403041003, CN=GENET,  
E=genet@interieur.gouv.fr  
Raison : Apposé sur document avec ma signature  
juridiquement valable  
Emplois : via n° 1043  
Date : 04/10/2023 15:18:23  
Post Reader Version 0.7.1

La directrice des ressources humaines



Laurence MEZIN

**Liste des destinataires pour attribution :**

**Monsieur le chef du service de l'inspection générale de l'administration**  
**Monsieur le préfet de police de Paris**  
**Mesdames et Messieurs les préfets de zones de défense et de sécurité**  
**Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département**  
**Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie**  
**Monsieur le Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement**  
**Monsieur le préfet des Terres Australes et Antarctiques Françaises**  
**Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon**  
**Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna**  
**Monsieur le directeur général de la police nationale**  
**Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale**  
**Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service**  
**Monsieur le secrétaire général du Conseil d'État**  
**Messieurs les directeurs d'établissement public administratif**

## **Annexe 1 : fonctions types pour le classement dans les groupes de fonctions**

### **Corps des assistants de service social**

Groupe	Libellés de fonctions
1	Assistants de service social ayant des fonctions complexes et/ou spécifiques
2	Autres assistants de service social

### **Corps des conseillers techniques de service social**

Groupe	Libellés de fonctions
1	Inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat Conseillers techniques encadrant plusieurs assistants de service social Conseillers techniques ayant des fonctions complexes et / ou spécifiques
2	Autre conseillers techniques

## **Annexe 2 : liste des primes intégrées au RIFSEEP**

<b>Codes primes et libellés intégrés à l'IFSE</b>	<b>Codes primes et libellés intégrés au CIA</b>
200106 – IFTS - AC	201193 – PRE individuelle
200109 – Indemnité de sujétions diverses	201530 – IAT RO
200111 – Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	201531 – IFTS RO
200113 – Indemnité de difficulté administrative Alsace - Moselle	201532 – Prime de rendement RO
200114 – Prime de rendement administration centrale	201534 – IEMP RO
200115 – Prime de rendement services extérieurs	201550 – PFR part Résultat
200286 – Prime informatique	
200492 – Indemnité d'expertise aux personnels	
200508 – IEMP	
200674 – IAT	
200676 – IFTS	
201073 – indemnité forfaitaire représentative de sujétions	
201197 – Indemnités de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels d'administration centrale	
201378 – Indemnité forfaitaire de sujétions particulières	
201533 – Article 10	
201548 – PFR part Fonction	
201549 – PFR part R mensuel	
201769 – IEMP « spécificités » ou « sujétions »	



## **Annexe 3 : montants de revalorisation indemnitaire pour la modulation de l'IFSE**

### **1. Avancement de grade**

Corps des assistants de service social	Services déconcentrés	Administration centrale
Assistant de classe normale à assistant de classe supérieure de service social	<b>750 €</b>	<b>1400 €</b>
Assistant de classe supérieure à assistant principal de service social	<b>750 €</b>	<b>1400 €</b>

Corps des conseillers techniques de service social	Services déconcentrés	Administration centrale
Conseiller technique de service social de classe normale à conseiller technique de service social de classe supérieure	<b>3 000 €</b>	<b>4 500 €</b>

### **2. Nomination dans l'emploi fonctionnel d'ITASAE**

Corps des conseillers techniques de service social	Services déconcentrés et administration centrale
Conseiller technique de classe supérieure à inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat	<b>2 500€</b>

### **3. Changement de poste vers un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur**

- ⇒ Pour bénéficier d'une revalorisation, une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans est nécessaire (à compter de la date de prise de fonctions).

Corps des assistants de service social	Services déconcentrés et administration centrale
Du groupe 2 à 1	<b>400 €</b>

Corps des conseillers techniques de service social	Services déconcentrés et administration centrale
Du groupe 2 à 1	<b>400 €</b>

#### **4. Changement de poste vers un emploi relevant d'un même groupe de fonctions**

⇒ Pour bénéficier d'une revalorisation, une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans est nécessaire (à compter de la date de prise de fonctions).

Corps des assistants de service social	Services déconcentrés et administration centrale
Au sein du groupe 1	<b>600 €</b>
Au sein du groupe 2	<b>600 €</b>

Corps des conseillers techniques de service social	Services déconcentrés et administration centrale
Au sein du groupe 1	<b>1000 €</b>
Au sein du groupe 2	<b>1000 €</b>

## **Annexe 4 : socles indemnitaires (IFSE) par groupe de fonctions**

- ⇒ Les tableaux suivants indiquent le montant brut annuel d'IFSE garanti à l'entrée dans un groupe de fonctions.
- ⇒ Le montant est déterminé par corps, selon le groupe de fonctions et le périmètre (administration centrale ou service déconcentré) de l'agent.
- ⇒ Chaque agent conserve le régime indemnitaire (IFSE) qu'il a précédemment acquis lorsque celui-ci est supérieur au montant minimal garanti.

### **1. Corps des assistants de service social**

Groupe	Administration centrale et Ile-de-France	Services déconcentrés hors Ile-de-France
1	<b>10 347 €</b>	<b>7 040 €</b>
2	<b>10 347 €</b>	<b>7 040 €</b>

### **2. Corps des conseillers techniques de service social**

Groupe	Administration centrale et Ile-de-France	Services déconcentrés hors Ile-de-France
1	<b>13 516 €</b>	<b>8 804 €</b>
2	<b>13 516 €</b>	<b>8 804 €</b>

